

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

L'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – Lotissement Barry domiciliée 6 avenue Gonella – 13009 Marseille, représentée par son Président Monsieur Christian SILVANO,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

L'avenue du Général Brosset a été classée dans le domaine public routier communal par arrêté préfectoral en 1956 puis transférée dans le domaine public routier communautaire en 2001 lors de la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Cette voie à sens unique de circulation relie le boulevard de Sainte Marguerite à la rue Augustin Aubert à Marseille 9^{ème} arrondissement, elle est l'objet d'un trafic peu important.

Les autres voies du lotissement Barry n'ont pas été incorporées dans le domaine public, pourtant deux d'entre elles jouent un rôle important dans le maillage circulatoire du quartier. Il s'agit de l'avenue Jean Bouin qui relie la rue Augustin Aubert au boulevard de Sainte Marguerite. Cette voie de transit inter-quartier est à sens unique et supporte un trafic important d'environ 19 000 véhicules par jour. Il s'agit en outre de

l'avenue du Commandant Guilbaud qui prolonge le boulevard Pagès dans lequel est implantée une école maternelle.

Aussi, afin de mettre en adéquation le domaine public routier avec les besoins réels de circulation du quartier et pour permettre la clôture cohérente du périmètre du lotissement Barry, il a été décidé de déclasser du domaine public communautaire l'avenue du Général Brosset en vue de sa cession au profit de l'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – lotissement Barry, et d'intégrer dans le domaine public communautaire les avenues du Commandant Guilbaud et Jean Bouin.

Le protocole foncier objet des présentes a trait à la régularisation de l'échange de voirie entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – Lotissement Barry, cet échange intervenant sans soulte.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède en pleine propriété au profit de l'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – lotissement Barry qui l'accepte l'avenue du Général Brosset déclassée du domaine public routier communautaire suivant délibération du Bureau de Communauté Urbaine n° VOI 002-34/13/BC en date du 22 mars 2013.

La voirie ainsi cédée par Marseille Provence Métropole à l'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – lotissement Barry représente une superficie de 3 910 m² environ (telle que figurant sur le plan ci-annexé).

ARTICLE 1-2

L'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – lotissement Barry cède en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, en vue de leur intégration dans le domaine public routier communautaire l'avenue Jean Bouin et l'avenue du Commandant Guilbaud présentant les caractéristiques adaptées à la circulation automobile.

Ces voies ainsi cédées par L'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – lotissement Barry à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentent une superficie totale de 3 245 m² environ (telle que figurant sur le plan ci-dessus).

ARTICLE 1-3

Les parties ont convenu de procéder à cet échange de voiries à titre gracieux.

ARTICLE 1-4

Les parties prendront, chacune pour ce qui les concerne, les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent au jour fixé pour l'entrée en jouissance, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2-1

L'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – lotissement BARRY prendra à sa charge la fermeture de l'avenue du Général Brosset et s'engage à laisser ouvert un passage au profit de la circulation piétonne compte tenu que ladite avenue participe à la liaison piétonne de la desserte du groupe scolaire Coin Joli.

ARTICLE 2-2

Dans l'attente de la régularisation par acte authentique notarié d'une servitude de passage en tréfonds pour les réseaux publics d'eau et d'assainissement existants dans les voies privées du lotissement BARRY, l'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – lotissement BARRY s'engage à laisser la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages à accéder à l'intérieur du lotissement en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation desdits réseaux.

En outre, les propriétaires et leurs ayant droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de ces ouvrages.

III - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – Lotissement Barry prendront à leur charge à raison de moitié chacune les frais relatifs à l'établissement des actes authentiques réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 3-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par actes authentiques que le représentant de l'Association Syndicale Autorisée Sainte Marguerite – Lotissement Barry ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à compter de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

ARTICLE 3-4

Le présent protocole fait à l'amiable ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

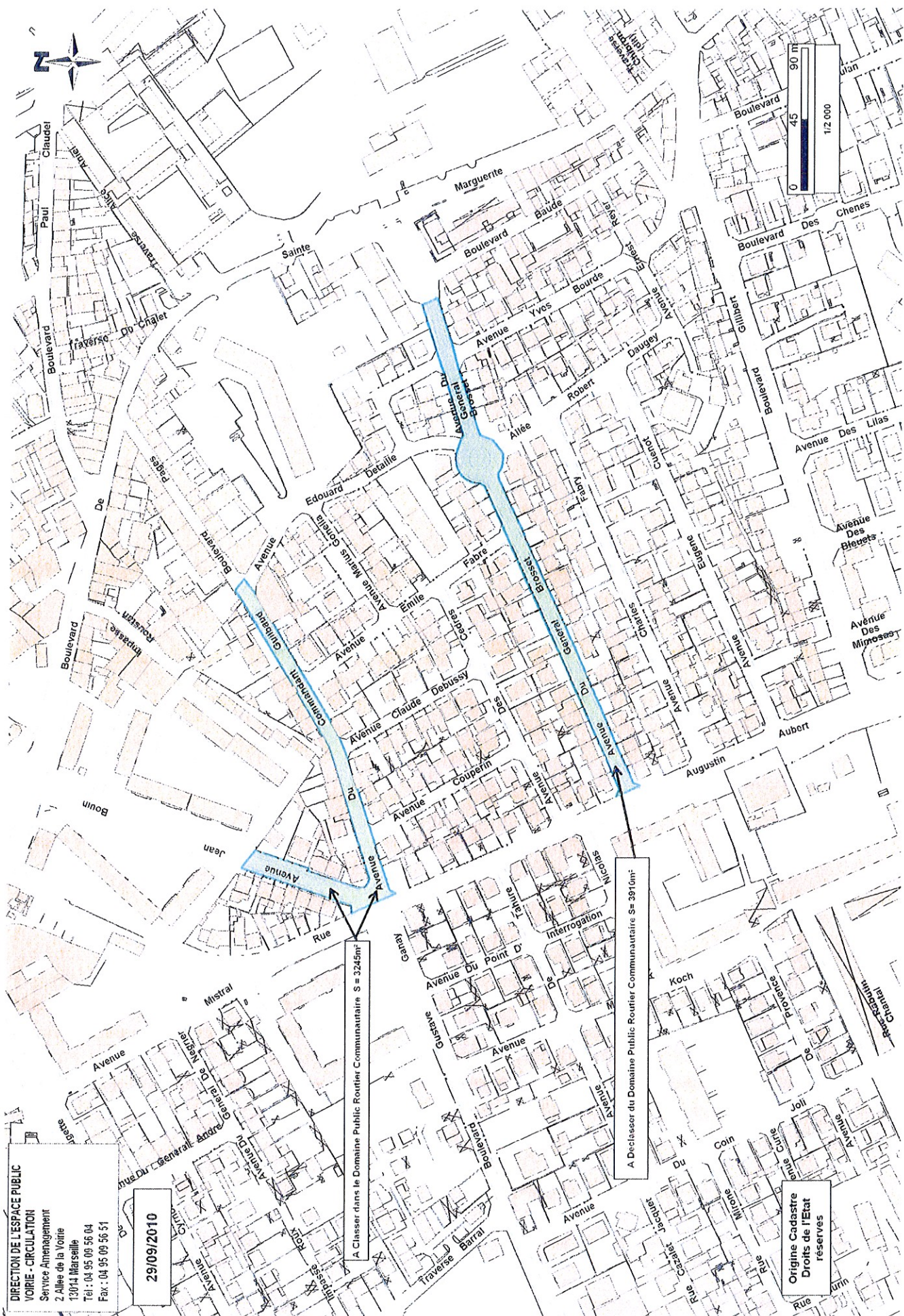
Fait à Marseille, le

Le Président de l'Association
Syndicale Autorisée
Sainte Marguerite
Lotissement Barry,

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représentée par son 5^{ème} Vice-Président
en exercice, agissant par délégation
au nom et pour le compte de ladite
Communauté,

Christian SILVANO

Patrick GHIGONETTO





GESTION DE L'ESPACE PUBLIC
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE PUBLIC
2 Allée de la Vierge
13014 Marseille
Tél : 04 95 09 56 04
Fax : 04 95 09 56 51

06/03/2012

Origine Cadastre Droits
de l'Etat réservés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

DOMAINE
CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : M THEIL

Téléphone : 04 91 23 60 58

Télécopie : 04 91 23 60 23

Jean-bruno.theil@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : avis n° 2013-209V0269/04/04 rattaché à

1. Service consultant :

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
D.G.A

Pôle Aménagement Urbain et Cadre de Vie
BP n° 48 014

13 567 MARSEILLE Cedex 02

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement :	2013-03-17285
DPLDIVCOU	
Courrier arrivé le	01 MARS 2013
Original à :	DUF
Copie à :	MARCIANO

2. Date de la consultation : dossier reçu le 24.01.2013

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Estimation de la valeur vénale d'une cession de voiries

VOS REFERENCES : dossier suivi par Magali DUMONTEIL
DAAFSAF/EG-23340DSI/2013-01-3232

4. Propriétaire : CUMPM / Association Syndicale Autorisée Ste Marguerite

5. Description sommaire du terrain :

IMMEUBLE sis : Av. du Général Brosset / Av. du Commandant Guilbaud / Av. Jean Bouin
853 section U / T

Quartier : « Ste Marguerite »
Commune de : MARSEILLE 9°

Description : terrains en nature de voirie, sans relief particulier

- propriété CUMPM : av. du Gal Brosset

Surface : 3 910 m²env

- propriété Association Syndicale autorisée Ste Marguerite : av du Commandant. Guilbaud /
partie av Jean Bouin

Surface : 3 245 m² env

DPAUCV le 05 MARS 2013			
DEE		DHCS	
DUF	DAAF	Autre	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Reçu au Contrôle de légalité le 29 mars 2013

6. Urbanisme :

Zone du Plan : zone UD L 5

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE DE LA SUPERFICIE A CEDER :

(surfaces en nature de voirie, avec transfert corrélatif de charges d'entretien)

- propriété CUMPM : **Un Euro**
- " " ASA Ste Marguerite : **Un Euro**

10. Observation particulière :

Indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf. Instruction 9 G-1-1982). Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : non pris en compte.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

Une nouvelle consultation serait indispensable si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Marseille, le : 25.02.2013

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation, l'Inspecteur ;

M THEIL

